



## Assurance-vie et succession : ce qu'il faut savoir

**Les contrats du conjoint survivant, marié sous le régime de la communauté, seront désormais intégrés à la succession. Des solutions existent pour éviter un alourdissement de la fiscalité pouvant en résulter.**

Il est fréquent que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale souscrivent chacun, à l'aide de fonds communs, un contrat d'assurance-vie au profit de l'autre. Au premier décès, le contrat du défunt se dénoue et le conjoint bénéficiaire reçoit le capital-décès hors succession dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance-vie.

En revanche, le contrat du conjoint survivant n'est pas dénoué. Dès lors, doit-il être traité sur le plan fiscal comme les autres biens de la communauté ou peut-il bénéficier d'un régime fiscal de faveur ? Depuis 1999, l'administration admettait la possibilité pour les héritiers de ne pas intégrer dans l'actif de communauté la valeur de rachat de ce contrat d'assurance-vie. Il s'agissait d'éviter au conjoint survivant la taxation du contrat d'assurance non dénoué, dont il est le souscripteur.

C'est à cette tolérance fiscale qu'une réponse ministérielle datée du 29 juin 2010 met fin. Rappelant que la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi tpea) a supprimé les droits de succession pour le conjoint survivant, l'administration fiscale indique que cette tolérance fiscale est devenue sans objet, et qu'en conséquence « *la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun* ».

Cette évolution n'est pas sans effet. Si le conjoint est en effet exonéré de droits de succession, tel n'est pas le cas des autres

héritiers, au premier rang desquels se trouvent le plus souvent les enfants. L'intégration de la valeur du contrat d'assurance dans l'actif commun, et donc de la moitié de cette valeur dans l'actif de succession, accroît la masse taxable pour les héritiers.

### Les solutions possibles

Pour pallier cet alourdissement de la fiscalité, plusieurs solutions peuvent être envisagées comme la co-souscription d'un seul contrat d'assurance-vie par les époux avec un paiement au décès du premier d'entre eux. Ainsi, quel que soit l'ordre des décès, le contrat sera dénoué au premier décès, et donc transmis hors succession. Il pourra également s'avérer utile de procéder à un démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. L'aménagement du régime matrimonial est une autre possibilité à examiner. Il permet en effet d'attribuer le contrat d'assurance au conjoint survivant à titre d'avantage matrimonial, sans taxation. Mais cet accroissement de la part du conjoint vient corrélativement diminuer celle des enfants. Usufruit et nue-propriété : évaluation selon le barème administratif. En définitive, seul un nouvel examen de la situation familiale et patrimoniale du couple, des évolutions probables de celle-ci permettra de retenir la solution la mieux adaptée à ce nouveau contexte fiscal.

# Un impact fiscal incontestable

Monsieur et Madame Yves C. sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils ont un fils. Monsieur C. décède. Sa succession est donc ouverte. La communauté se compose d'une résidence évaluée 500 000 euros et d'un contrat d'assurance-vie souscrit par Madame C. au moyen de fonds communs, d'une valeur de 200 000 euros. Agée de 68 ans, elle opte pour l'usufruit de la succession de son époux (valeur 40%, selon le barème en vigueur), son fils recevant la nue-propriété (valeur 60%).

	Traitement fiscal de la succession <b>avant</b> la réponse ministérielle :	Traitement fiscal de la succession <b>après</b> la réponse ministérielle :
Valeur fiscale de la communauté	500 000 euros	<b>700 000 euros</b>
Valeur fiscale de la succession, soit la moitié	250 000 euros	<b>350 000 euros</b>
Assiette taxable (valeur de la nue-propriété reçue par le fils)	150 000 euros (60% de la succession)	<b>210 000 euros</b>

Dans les deux cas, le conjoint est exonéré de droits de succession (loi Tepas). En revanche, l'assiette taxable de la part du fils est passée de 150 000 à 210 000 euros. Du fait de l'abattement de 156 974 euros prévu entre parent et enfant, il n'a pas de droits de succession à acquitter dans le premier cas et il doit régler 8 828 euros dans le second (en application du barème des droits de succession en vigueur).

Pour transmettre,

## **l'assurance-vie encore et toujours**

Portant réforme de la fiscalité du patrimoine, la loi de finances rectificative a été publiée au journal officiel du 30 juillet 2011. Quatre séries de mesures renchérissent le coût de la transmission du patrimoine.

Les deux premières mesures auront un impact important car elles sont susceptibles de concerner le plus grand nombre de patrimoines.

Il s'agit d'une part, de la suppression des réductions des droits de donation, liées à l'âge du donateur. Seules les donations d'entreprise en pleine propriété continuent de bénéficier d'une réduction de 50% du montant des droits, dans le cadre d'un « pacte Dutreil » lorsque le donateur a moins de 70 ans.

D'autre part, le délai de non-rappel fiscal des donations est porté de 6 à 10 ans. Autrement dit, 10 ans est désormais le délai nécessaire depuis la dernière donation pour pouvoir bénéficier à nouveau pleinement de l'abattement et des premières tranches du barème prévu pour une mutation à titre gratuit (donation ou succession).

Deux autres séries de mesures concernent exclusivement les patrimoines importants.

L'une est relative à la taxation des donations et des successions entre parents et enfants. Désormais, les taux d'imposition des deux dernières tranches du barème des droits de mutation à titre gratuit sont, pour une part nette taxable comprise entre 902 838 euros et 1 805 677 euros, de 40% (au lieu de 35% précédemment), et, au-delà de 1 805 677 euros, de 45% (contre 40% auparavant).

### **L'assurance-vie n'est concernée que de façon marginale**

L'autre concerne la fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès, pour les primes versées avant l'âge de 70 ans (article 990 I du Code général des impôts). Le taux du prélèvement effectué sur le capital au décès de l'assuré, après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, reste de 20% jusqu'à 902 838 euros, mais passe à 25% au-delà de ce montant.

### **La clause bénéficiaire démembrée moins avantageuse fiscalement**

Enfin, la loi de finances rectificative modifie le traitement fiscal de la clause bénéficiaire démembrée.

Alors que, jusqu'à présent, pour les primes versées avant le 70 ans de l'assuré, seul l'usufruitier était redevable du prélèvement effectué au-delà de l'abattement de 152 500 euros, l'abattement et le montant prélevé se répartissent désormais entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

On constate en conséquence que le contrat d'assurance-vie reste un outil très performant en termes de transmission de patrimoine, mais qu'il doit faire l'objet d'un suivi régulier afin d'adapter la clause bénéficiaire aux évolutions de la fiscalité comme de l'environnement familial.